|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/55 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  18 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : Épreuves pour les batteries au lithium**

Réutilisation, réparation et reconversion des piles et batteries au lithium ionique et incidences sur les dispositions relatives à la sécurité et aux épreuves de la section 38.3   
du Manuel d’épreuves et de critères

Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)   
et de l’Advanced Rechargeable and Lithium Batteries Association (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Introduction

1. La PRBA et RECHARGE ont déjà présenté des informations sur la manière dont les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) promeuvent les concepts associés à une « économie circulaire » et sur les raisons pour lesquelles les piles et batteries au lithium ionique sont souvent considérées comme des produits qui devraient être « réutilisés » (c’est-à-dire remanufacturés ou réparés) et « reconvertis » avant d’être éliminés ou recyclés en fin de vie. Dans les documents informels qu’elles ont présentés précédemment sur cette question, la PRBA et RECHARGE avaient montré que la réutilisation, la réparation ou la reconversion des piles et batteries au lithium ionique pouvait avoir des incidences sur les prescriptions techniques et réglementaires et sur les prescriptions de sécurité énoncées dans la section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères (épreuves relatives aux piles au lithium) et dans le Règlement type, qui sont associées à la sécurité du transport de ces marchandises dangereuses.

2. Compte tenu des observations et des questions formulées au sujet de ces documents informels à la soixante-troisième session, la PRBA et RECHARGE proposent désormais d’ajouter simplement une nouvelle disposition et une note au 38.3.2.1, afin de tenir compte des modifications de conception susceptibles de résulter de la reconversion, de la remanufacture ou de la réparation d’une batterie et de la nécessité ou non de procéder à de nouvelles épreuves. Contrairement à ce qu’elles avaient privilégié dans les documents informels précédents, dans lesquels figuraient des définitions et pour lesquels ces questions avaient été abordées sous un angle plus complexe, la PRBA et RECHARGE estiment que la présente approche simplifiée fournira les orientations nécessaires aux entreprises ainsi qu’aux autorités chargées de faire respecter la réglementation relative aux marchandises dangereuses.

II. Proposition

3. Ajouter un nouvel alinéa g) sous le NOTA du 38.3.2.2 du Manuel d’épreuves et de critères, comme suit (les ajouts apparaissent en caractères soulignés) :

« ***NOTA****: Parmi les types de modifications susceptibles d’être considérés comme entraînant une différence par rapport à un type éprouvé, et qui risquent de provoquer ainsi l’échec de l’une des épreuves, peuvent figurer notamment :*

*...*

*g)* *Une modification de conception résultant de la reconversion, de la remanufacture ou de la réparation d’une batterie.* ***Note****: Les opérations de réparation, effectuées selon un procédé autorisé par le fabricant de la batterie d’origine et visant à remettre une batterie dans un état équivalent à celui du type éprouvé en remplaçant des pièces défectueuses par des pièces de rechange d’origine ou par des pièces dotées des mêmes caractéristiques et de même qualité, ne sont pas considérées comme entraînant une différence par rapport à un type éprouvé*.

... »

1. \* [A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6(Sect.20)), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l’explication requise au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-3)